

Motion Patrick Vallat et consorts - Modifications de la loi vaudoise sur les marchés publics et de son règlement d'application, mesures d'allègement et de clarification administratives

Texte déposé

La législation cantonale sur les marchés publics touche toutes collectivités publiques et privées selon la définition qui en est donnée en son article 1, mais également toutes collectivités privées des domaines de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, ainsi que des équipements portuaires et aéroportuaires, sous réserve d'une décision d'exemption dûment approuvée au niveau fédéral.

A part les adaptations liées à la révision en 2001 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), entrées en force dans le canton de Vaud le 1^{er} septembre 2004, cette législation n'a subi que quelques modifications d'ordre cosmétique ou en conséquence des arrêts des Tribunaux cantonal et fédéral.

Il est constaté que certaines règles actuelles ne correspondent plus, pas ou peu à la pratique administrative des entités assujetties.

Dans la continuité de la révision de l'accord OMC sur les marchés publics (AMP-OMC), il est venu le temps pour qu'une remise en question en profondeur soit menée au niveau cantonal et par incidence au niveau intercantonal, ceci dans le but d'améliorer les pratiques et d'alléger le travail administratif, tant des entités assujetties que des entreprises et bureaux soumissionnaires, notamment grâce à l'évolution des technologies de l'information et de la dématérialisation des procédures. Il est bon de rappeler que les clarifications et mesures demandées au Conseil d'Etat permettront de limiter les risques de recours, donc d'éviter des perturbations dans le développement et la réalisation des projets grâce à des délais maîtrisés.

Il est précisé qu'en vertu du fédéralisme qui prévaut dans le domaine des marchés publics, le canton de Vaud peut rédiger librement des règles tant qu'elles ne sont pas contraires aux traités internationaux signés par la Suisse. Afin de ne pas rompre le processus d'harmonisation intercantonale via l'AIMP qui a permis la mise en place de la plateforme officielle internet du système d'information sur les marchés publics en Suisse (SIMAP.CH) et l'élaboration du Guide romand des marchés publics (GIMAP-romand), l'objet de la présente motion devrait également être discuté auprès de la Conférence romande des marchés publics (CROMP) et de la CDTAPSOL (organe réunissant les cantons de la CDTAP de Suisse occidentale et latine).

L'article 3a, alinéa 3, de la législation cantonale vaudoise, oblige à mettre en place des dispositions réglementaires qui permettent d'harmoniser les pratiques des entités concernées. Force est de constater que cet objectif n'est pas encore atteint malgré l'existence de certains outils et des évolutions technologiques, et à cause de l'imprécision de certaines règles, voire l'absence de certaines règles ou de règles différentes par rapport au texte de l'AIMP.

Cette réforme devrait aborder tous les aspects des procédures de mise en concurrence, y compris la procédure de « gré à gré concurrentiel » largement utilisée mais illégale actuellement, l'abandon des publications officielles dans la FAO au profit de la plateforme nationale SIMAP.CH, l'autorisation des règles du gré à gré lorsqu'il n'y a qu'une offre déposée ou que toutes les offres déposées sont au-dessus du budget alloué, la réduction du délai de dépôt des offres lors d'une procédure ouverte au niveau national,

Les réflexions devraient également porter sur l'utilisation plus intensive des technologies de l'information, notamment sur les qualifications des entreprises et leur paiement des charges sociales et fiscales, la mise en concurrence électronique des procédures sur invitation, l'introduction de la signature électronique, etc...

L'obligation d'application des normes SIA 142 et 143 sur les concours et les mandats d'études parallèles seraient acceptables si la méthode de calcul de la planche de prix et des indemnités n'était pas imposée.

L'article 8, alinéa 2, lettre j) et l'article 14, alinéa 2, de la loi cantonale sur les marchés publics mentionne que le Conseil d'Etat, via le DIRH, est l'autorité de surveillance et doit de ce fait réglementer la surveillance et l'information des adjudicateurs. Au vu des problèmes récurrents que la Cour des comptes soulève lors de leurs audits des entités assujetties, il est demandé que l'Etat reprenne la main sur la haute surveillance des marchés publics et de son application sans qu'elle ne soit reprise par défaut par des organismes privés, tel que dernièrement l'Observatoire (sic) vaudois (re-sic) des marchés publics, et renforce les prestations du Centre de compétences des marchés publics du DIRH dans les domaines des conseils juridiques et pratiques, de la formation et de l'information, notamment par le biais du SIMAP.CH et des standards du Guide romand des marchés publics dont l'utilité n'est plus à démontrer.

Prise en considération immédiate.

*(Signé) Patrick Vallat
et 29 cosignataires*

Développement

M. Patrick Vallat (V'L) : — Je ne m'attendais pas à devoir développer cette motion, puisque j'ai demandé son renvoi immédiat en commission, qui s'est transformé par la suite en renvoi immédiat auprès du Conseil d'Etat.

Le président : — Non, non. Vous avez demandé le renvoi au Conseil d'Etat. Si vous êtes partant pour un renvoi en commission, il n'y aura effectivement pas de débat, mais le développement vous laisse loisir d'exposer votre intention.

M. Patrick Vallat (V'L) : — J'ai initialement demandé le renvoi à l'examen d'une commission, car j'estime que ce sujet mérite un meilleur développement d'ordre technique, puisque le sujet est assez controversé, voire compliqué. Je ne crois pas devoir décliner plus avant mes intérêts dans ce jeu, étant le père du Système d'information sur les marchés publics en Suisse (SIMAP.CH) et du Guide romand sur le domaine (GIMAP-romand). Je vais développer très rapidement, car vous avez dû comprendre par le texte que mon but est d'alléger, de simplifier et surtout de beaucoup clarifier, vu que de nombreuses collectivités publiques assujetties à cette législation se trouvent confrontées à des difficultés redondantes que la Cour des comptes ne se gêne pas de relever chaque année. Quand une pratique devient une doctrine, cela mérite selon moi une réforme en profondeur. Pratiquement dix ans après la dernière réforme de l'harmonisation intercantonale via l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP N°2) et l'entrée en vigueur de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les marchés publics en 2012 (AMP-OMC), la question mérite une refonte, ce qui représente du travail pour le Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

M. Pierre Volet (PLR) : — Concernant ce sujet, je voulais juste m'assurer que la motion partait en commission et non pas, comme cela figure dans l'objet déposé, sans développement. Nous sommes donc bien d'accord ? La motion part en commission ?

Le président : — Nous sommes dans une logique de renvoi en commission, pour autant que 20 députés soient intéressés à ce renvoi.

La discussion est close.

Le renvoi en commission est soutenu par au moins 20 députés.

La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.